

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. AGFA GEVAERT
des prescriptions complémentaires pour la
surveillance des eaux souterraines de son
établissement situé à PONT-A-MARCQ**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1998 imposant à la S.A. AGFA GEVAERT - siège social : 274/276 avenue Napoléon Bonaparte BP301 92506 RUEIL MALMAISON CEDEX -la réalisation d'une étude de sols phase A documentaire et l'évaluation simplifiée des risques pour le site de son établissement à PONT-A-MARCQ 47 avenue du général De Gaulle ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 prescrivant la réalisation d'une étude de sols phase B investigation du site ;

VU l'étude des sols parvenue le 22 juin 2004 ;

VU le rapport en date du 12 juillet 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement constatant la nécessité de mettre en place un réseau de surveillance par piézomètres pour les eaux souterraines ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Sté AGFA GEVAERT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le Siège Social est situé 224/276 Av N. Bonaparte – 92500 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté pour la poursuite d'activité de son site de la route de Valenciennes à PONT A MARCQ (59710).

Les prescriptions du présent Arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant devra mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

2.1. Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins deux piézomètres en aval du site.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation, faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, devront être soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les piézomètres feront l'objet d'un nivellement NGF des têtes. L'étanchéité des têtes doit être assurée.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée de 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant-puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

2.2. – Surveillance – Analyse des eaux souterraines

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux), des prélèvements auront lieu à partir des piézomètres définis à l'article 2.1. Les hauteurs d'eau (niveau statique) seront relevées lors de chaque prélèvement.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres à analyser	Norme/Méthode
pH	NFT 90 008
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114
Chrome	ISO 11885

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis sous forme de tableaux et de représentation graphique à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

ARTICLE 4 : SONDAGES COMPLEMENTAIRES

L'exploitant doit faire réaliser, sous deux mois après notification du présent Arrêté, par un tiers expert, quatre nouveaux sondages autour du point S₆ avec analyse de chrome pour circonscrire la zone contaminée.

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent Arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de PONT-A-MARCQ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PONT-A-MARCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **18 OCT. 2004**

Le préfet,

P/Le préfet

Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIMBOSSOU



Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN